



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 11 juin 2025

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX**

*Bureau du contentieux de la sécurité routière*

**PERMIS RECUPERE  
48 SI ANNULEE  
PAR ME REGLEY**

Réf. à rappeler  
DLPA, .....

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Lille**

**OBJET :** Requête n° ..... formée par Monsieur Rabah HA.....

**P.J. :** 2 pièces jointes

Vous m'avez transmis la requête formée Monsieur Rabah HA..... laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI en date du : ....., portant notification d'un retrait de points de son permis de conduire ainsi que l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point et des décisions portant notification de retrait de points commises les **22 octobre 2021, 28 août 2022, 19 septembre 2023 et 3 avril 2024** ;
- l'injonction de lui restituer son permis de conduire et les points retirés des infractions commises les **22 octobre 2021, 28 août 2022, 19 septembre 2023 et 3 avril 2024** dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

09:59 (date et heure de métropole)

## I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Rabah HA. ... é le ... commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur Rabah HA je lui ai adressé une décision référencée 48 SI en date du 30 janvier 2025 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.



## II – DISCUSSION

### A – Sur l'étendue du litige

#### 1- Sur le non-lieu partiel à statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de la décision référencée 48 SI et des décisions portant retrait de points consécutives aux infractions des 22 octobre 2021, 19 septembre 2023 et 3 avril 2024

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 11 juin 2025 que les mentions afférentes aux infractions commises les 22 octobre 2021, 19 septembre 2023 et 3 avril 2024 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retrait de points.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 10 points

La décision 48SI a donc été retirée comme le révèlent les mentions du relevé d'information intégral. En effet, l'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, et des décisions portant retrait de points consécutives aux infractions des 22 octobre 2021, 19 septembre 2023 et 3 avril 2024 sont sans objet.

### B- Sur le surplus des conclusions

#### 1- Sur les conclusions à fin d'annulation

Monsieur Rabah H ... ent qu'il n'a pas bénéficié de l'information préalable pour l'infraction commise le 28 août 2022 (1-1).

#### 1-1 Sur l'information préalable

En application du second alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement ou de requête en exonération, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public. Le paiement de